

Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 462.11 qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la Cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement:

- a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;
- b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;
- c) les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;
- d) l'accusé a droit à ce que le juge président l'enquête parle la même langue officielle que lui;
- e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant - quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé - parle la même langue officielle que lui;
- f) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation simultanée à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;
- g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation simultanée, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience"